CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION

n° 10.554 du 12 juin 2014

A. 212.603/XI-20.195

En cause : **XXXXX,**
ayant élu domicile chez
Me Y. MANZILA NGONGO KAHUM, avocat,
boulevard du Jubilé 71
1080 Bruxelles,

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 2 mai 2014 par XXXXX, de nationalité XXXXX, qui demande la cassation de l'arrêt n° 121.682 (dans l'affaire 133.463/I), pris par le Conseil du contentieux des étrangers le 27 mars 2014 et qui lui a été notifié par un courrier daté du 31 mars;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 4 juin 2014 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, relatif à l'emploi des langues, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits et des moyens contenus dans la requête;

Considérant qu'il ressort du dossier de la procédure que la partie requérante a obtenu le bénéfice du *pro deo* devant le Conseil du contentieux des étrangers; que conformément à l'article 33/1 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, inséré par l'article 15 de l'arrêté royal du 30 janvier 2014, elle en bénéficie également dans la présente procédure;

Considérant que l'arrêt attaqué refuse à la requérante, au terme de l'examen de la demande d'asile qu'elle avait introduite en Belgique, la qualité de réfugiée et le statut de protection subsidiaire; que cet arrêt est bien daté du 27 mars 2014, en sorte que c'est manifestement à tort que la requérante affirme en page 3 de son recours en cassation que « la décsion attaquée a été prise en date du 10/07/2008 et notifiée le 14/07/2008 », pour en déduire qu' « il (*lire :* elle) agit dès lors dans le délai légal »;

Les moyens de droit :

Considérant qu'à l'appui de son recours en cassation la requérante prend un premier moyen de « la violation de l'article 1er A 2 de la convention internationale relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1958, de l'article 149 de la Constitution ainsi que de l'articles Article 39/76 (*sic*) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'entrée, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers »;
qu'elle prend un second moyen de « la violation de l'article 3 de la CEDH »;

Examen :

Considérant, sur le premier moyen, qu'il n'existe aucune convention internationale signée à Genève le 28 juillet 1958; qu'en tant qu'il invoque une telle convention, le moyen est irrecevable, le Conseil d'Etat étant tenu en cassation par l'exposé du moyen tel qu'il est rédigé et ne pouvant pas suppléer aux lacunes ou au manque de soin de la requête;

Considérant qu'en tant qu'elle invoque la violation de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980, la requérante ne précise pas quelle subdisison de cet article elle vise précisément, cet article comportant trois paragraphes et neuf alinéas dont la portée est très différente; que les développements du moyen paraissent reprocher au juge du Conseil du contentieux de n'avoir pas, en cas de doute, sollicité des devoirs complémentaires, en l'espèce une mesure d'expertise pour connaître précisément les conséquences de l'état psychologique et psychique de la requérante

afin d'évaluer si une personne dans cet état peut de tenir un récit totalement cohérent;
que cependant, il résulte des articles 39/69, § 1er, et 39/76, § 1er, de la loi que le Conseil du contentieux statue exclusivement sur la base du même dossier que celui qui a servi de base à la décision du Commissaire général, auquel viennent s'ajouter les éventuels éléments nouveaux qui répondent aux conditions de l'article 39/76, § 1er; qu'en l'espèce, et à propos de ces éléments nouveaux, l'arrêt attaqué indique ce qui suit :

« 5.2. A l'inverse de ce qui est annoncé in fine de sa requête, elle ne dépose, par contre, aucun « rapport du psychiatre et de la psychologue », dont elle fait état à l'appui de son recours, privant ainsi le Conseil de la possibilité de prendre en considération ces documents. »;

qu'il s'ensuit que la requérante, qui produit pour la première fois « l'actualisation de l'attestation de suivi psychologique » en annexe 2 à son recours en cassation, alors qu'elle aurait pu soumettre ce document du 29 juillet 2013 à l'examen du Conseil du contentieux, ne peut reprocher au premier juge de ne pas en avoir tenu compte;
qu'en tout état de cause, il n'appartient pas au Conseil d'Etat, juge de cassation, de substituer sa propre appréciation à celle, souveraine, du juge de plein contentieux sur l'opportunité de procéder ou non à des mesures d'instruction complémentaire;
qu'il s'ensuit que le premier moyen de cassation n'est manifestement pas fondé;

Considérant, sur le second moyen, que la requérante reste en défaut d'exposer en quoi le premier juge aurait violé l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; qu'aux termes de la jurisprudence tant de la Cour de justice de l'Union européenne que de la Cour européenne des droits de l'homme, une simple possibilité de mauvais traitements en raison de la situation dans le pays d'origine n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la Convention de sauvegarde, auquel correspond l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que la personne qui invoque la violation de cette disposition, doit démontrer que tant la situation générale dans le pays d'origine que les circonstances propres à son cas témoignent du risque de traitements inhumains et dégradants en cas de retour dans le pays d'origine; qu'à cet égard, le juge du Conseil du contentieux a clairement examiné le risque de traitements inhumains ou dégradants en cas de retour de la requérante dans son pays, puisqu'il énonce dans son arrêt ce qui suit :

«Dans cette mesure et dès lors, d'une part, que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître: la qualité de réfugié, et qu'il résulte, d'autre part, de ce qui à été exposé supra que les arguments développés en termes de requête ne sont pas parvenus à convaincre le Conseil que ces mêmes faits pourraient être tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la

torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi. »;

Considérant qu'il ressort de cet examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission que les moyens de cassation ne peuvent manifestement pas être accueillis; qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D É C I D E :

Article 1er.

Le bénéfice du *pro deo* est accordé à la partie requérante.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le douze juin deux mille quatorze par :

M. Ph. QUERTAINMONT, président de chambre,
Mme V. VANDERPERE, greffier.

Le Greffier, Le Président,

V. VANDERPERE Ph. QUERTAINMONT